



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT DENIS, le 18 janvier 2005

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 05 - 0118/SG/DRCTCV
Enregistré le 18 janvier 2005**

**Réglementant la pêche en eau douce et portant interdiction de pêche
sur certains cours d'eau dans le Département de la Réunion
pendant l'année 2005**

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2003-63 du 17 janvier 2003 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 04-0852/SG/DRCTCV du 20 avril 2004 réglementant la pêche en eau douce et portant interdiction de pêche sur certains cours d'eau dans le Département de la Réunion pour l'année 2004 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement au titre de la délégation locale du CSP en date du 10 décembre 2004 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA du Département de La Réunion en date du 21 décembre 2004 ;

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police de la pêche ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pêche en eau douce par tout procédé même à la ligne tenue à la main dans le département de la Réunion est réglementée par le Code de l'Environnement et les décrets sus visés et complétée par les indications ci-après.

ARTICLE 2

Toute pêche est absolument interdite durant l'année 2005 dans les cours d'eau suivants :

- **Bras Dimitille** de la source jusqu'au droit de la pisciculture de Mr Métro Jean Max ;
- **Rivière Langevin** de la prise d'eau EDF jusqu'à la station de mesures de l'Office de l'Eau ;
- **Bras Carron** en partie amont , au dessus d'un point situé à 200 m en amont du confluent avec la Ravine Chouchou matérialisé par un panneau (commune de St Joseph) ;
- **Ravine Bachelier** (affluent de la rivière du Mât) sur sa totalité ;
- **Bras Cabot** de la source jusqu'à la caverne des hirondelles ;
- **Rivière des Marsouins** en amont du barrage de Takamaka 2 ;
- **Ravine Cimendal** sur sa totalité ;
- **Bras Bemal** sur sa totalité.

ARTICLE 3

La pêche aux Ecrevisses (*Macrobrachium lepidactylus*, *Macrobrachium hirtimanus*....) est formellement interdite durant toute l'année.

Toute pêche est absolument interdite du 2 mai 2005 inclus au 30 septembre 2005 inclus dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Toute pêche et cueillette (coquilles etc....) sont absolument interdites du 31 janvier 2005 au 1^{er} avril 2005 inclus dans les cours d'eau et étangs de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les poissons et crustacés désignés ci-après ne peuvent être capturés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante :

Nom Latin	Nom Vernaculaire	Taille minimale	Nombre de prises maximum par jour
Macrobrachium austral	Chevrette grand bras	8 cm	12
Macrobrachium lar	Camaron	12 cm	8
Kuhlia rupestris	Poisson plat	20 cm	8
Agonostomus telfairii	Chitte	18 cm	6
Anguilla Sp	Anguille	40 cm	5
Eleotris Sp	Cabot	12 cm	15
Valamugil Sp	Mulet	20 cm	20
Oncorhynchus mykiss	Truite arc en ciel	20 cm	6

ARTICLE 5

L'emploi de lignes de fond munies, pour l'ensemble de dix huit (18) hameçons au plus est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, exclusivement pour les pêcheurs visés à l'article R 261-9 2° du code de L'Environnement.

La pose des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi heure après le coucher du soleil.

La relève des lignes de fond ne peut s'effectuer plus d'une demi heure avant le lever du soleil.

La circulation sur étang avec tout matériel de pêche est autorisée une demi heure avant l'heure d'ouverture (pour autant que le matériel soit sec), pendant les heures d'ouverture et une demi heure après l'heure de fermeture.

ARTICLE 6

Les pêcheurs visés à l'article R 261-9 2° du code de L'Environnement sont soumis à la taxe piscicole en vigueur pour l'année 2005.

ARTICLE 7

Pour l'application à la Réunion des dispositions de l'article R 236-1 7° du Code de l'Environnement, la période d'autorisation valable "entre le 1^{er} juin et le 30 septembre" est remplacée par "pendant la période d'ouverture".

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de l'arrondissement de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, les Maires, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, les Gardes assermentés des AAPPMA et de la Fédération Départementale de Pêche, les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et affiché dans toutes les Communes, aux endroits habituellement réservés à cet effet, par les soins du Maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD